

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1802

présenté par
M. Lachaud et Mme Obono
à l'amendement n° 776 de M. Gérard

ARTICLE 21 BIS

Compléter le deuxième alinéa par la phrase suivante :

« Il informe aussi l'enfant ayant consenti personnellement à l'opération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un sous-amendement de clarification visant à préciser que, bien évidemment, la stérilisation de l'enfant doit être consentie par celui-ci et qu'il doit être ainsi lui aussi recevoir l'information prévue par ce texte, sans quoi il y aurait là une atteinte grave au principe constitutionnel de sauvegarde de dignité de la personne humaine.